



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme
de la commune de Retzwiller (68)**

n°MRAe 2017AGE70

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) en vue de la réalisation d'une déclaration de projet sur la commune de Retzwiller, en application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Sur ce dossier, délégation a été donnée par la Mission à son président pour élaborer et signer l'avis de la MRAe.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la Commune de Retzwiller. Le dossier ayant été reçu complet le 26 juillet 2017, il en a été accusé réception à cette date. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions de ce même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 6 septembre 2017.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

1 Désignée ci-après par MRAe

depuis les habitations ou la route départementale. L'impact paysager du projet sera ainsi maîtrisé.

L'évaluation environnementale détaille complètement les autres incidences potentielles du projet, liées à la nature des activités prévues sur le site. L'ambiance acoustique ne serait pas significativement perturbée pour les habitations les plus proches du site, selon l'analyse du pétitionnaire : les merlons prévus en bordure du site et le confinement dans un hangar du matériel le plus bruyant (broyeurs de végétaux) apporteraient une atténuation efficace. Toutefois, l'évaluation environnementale relève que l'analyse des incidences acoustiques devra être approfondie dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du projet au titre de la réglementation des installations classées. L'évaluation environnementale prévoit en tout état cause, au titre des mesures de suivi, un diagnostic de la gêne sonore des riverains, après la première année d'exploitation.

Le site n'est pas situé au sein d'une zone humide. Les incidences potentielles sur les milieux aquatiques et la ressource en eau sont liées aux eaux usées et aux effluents de la plate-forme d'activités et des aires de stationnement ou de circulation des véhicules. Le règlement relatif à la zone Ab prévoit une obligation de système de traitement des eaux de ruissellement autonome de la plate-forme avant rejet dans un fossé.

L'impact du projet sur l'environnement reste limité après application des mesures de réduction présentées dans le dossier, pour les enjeux environnementaux identifiés (intégration paysagère, gêne des riverains, traitement des eaux superficielles de la plate-forme).

L'Autorité environnementale observe toutefois que le pétitionnaire aurait pu opter, par application de l'article L.122-13² du code de l'environnement pour une procédure commune d'autorisation environnementale des travaux, en lieu de deux procédures disjointes (mise en compatibilité du PLU de la commune, et autorisation environnementale d'exploitation au titre de la réglementation des installations classées); en effet, la mise en place de la procédure commune d'autorisation environnementale a autant pour objet de simplifier l'application de la législation, que d'offrir une meilleure vision de tous les enjeux environnementaux d'un projet pour les services instructeurs, comme pour le public.

Metz, le 24 octobre 2017

Le président de la MRAe,

par délégation,



p/o Yannick Tomasi

2 Article L.122-13 du code de l'environnement :

Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.

La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique.

La procédure d'évaluation environnementale est dite coordonnée lorsque le maître d'ouvrage d'un projet prévu par un plan ou programme, au titre duquel la procédure de participation du public et la consultation des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ont été réalisées dans les conditions prévues au premier alinéa, est dispensé de demander un nouvel avis de l'autorité environnementale et de conduire une nouvelle procédure de participation du public.